



Société
Philanthropique
— Depuis 1750 —

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Société Philanthropique – Pôle Logements
12 rue des Feuillantines, 75005 Paris
Représenté par son Directeur général ou son représentant
dûment habilité

OBJET DU MARCHÉ :

**Mission d'assistance technique (MAT) avec contrôle des prestations
d'entretien, de maintenance, de suivi de travaux et contrôles
techniques quinquennaux (CTQ) des ascenseurs du patrimoine de
la Société Philanthropique.**

LIEU(X) D'EXECUTION :

IMMEUBLES LS ET FOYERS (CF. ANNEXES CCTP)



Société
Philanthropique
— Depuis 1780 —

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	3
1.2 REPRÉSENTATION DES PARTIES ET FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS À L'ENTREPRENEUR	3
ARTICLE 2- INTERVENANTS	4
ARTICLE 3- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4- PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	5
4.1 PRIX	5
4.2 FACTURATION	5
4.3 RÈGLEMENT	6
ARTICLE 5- DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
5.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	6
5.2 CALENDRIER PRÉVISIONNEL	6
ARTICLE 6 – PÉNALITÉS ET PRIME	7
6.1 PÉNALITÉ DE RETARD	7
6.2 AUTRES PÉNALITÉS	7
6.3 PRIME D'AVANCE	8
ARTICLE 7- RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES	8
7.1. OPÉRATIONS PRÉALABLES DE RÉCEPTION	8
7.2. RÉCEPTION	8
7.3. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	9
7.4. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS RÉCEPTION	9
7.5. GARANTIES PARTICULIÈRES	9
7.6. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	9



Société
Philanthropique
— Depuis 1780 —

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire du marché est ci-après désigné l'Entrepreneur et le Maître de l'ouvrage est ci-après désigné la **Société Philanthropique**.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-Travaux, les dérogations au CCAG ne font pas l'objet d'une liste récapitulative dans le CCAP.

1.1 Objet et décomposition du marché

1.1.1 – Objet

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la mission d'assistance technique (MAT) avec contrôle des prestations d'entretien, de maintenance, de suivi de travaux et contrôles techniques quinquennaux (CTQ) des ascenseurs du patrimoine de la **Société Philanthropique**.

1.1.2 - Tranches

Le marché n'est pas fractionné en tranches.

1.1.3 – Lots

- **Lot 1** :
 - première année, réalisation du contrôle technique quinquennal (CTQ) conformément à l'Article 79 de la loi du 02.07.2003, complété par le décret d'application du 09.09.2004, le décret 2012-674 du 07.05.2012 et son arrêté du 07.08.2012
 - les quatre années suivantes, réalisation d'un contrôle annuel conformément à l'Arrêté du 29.12.2010 pour les appareils dont l'utilisation est soumise au code du travail
- **Lot 2** :
Accompagnement des les opérations de modernisations, suivi de travaux, prestations particulières d'entretien, ...

1.2 Représentation des parties et forme des notifications et informations à l'Entrepreneur

1.2.1 -Représentation des parties

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur de la **Société Philanthropique** sera désigné dans les 10 jours suivant la date de notification du marché et ses pouvoirs seront alors précisés.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

A défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Entrepreneur en cours d'exécution du marché.

1.2.2. –Forme des notifications

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-Travaux, les notifications au TITULAIRE des décisions ou informations de La **Société Philanthropique** qui font courir un délai sont faites :

- soit directement au TITULAIRE, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou l'information. La date du récépissé ou de tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception ou de l'information est retenue comme date de notification.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. Les informations qui ne font pas courir un délai pourront faire l'objet de simples courriels.



Société
Philanthropique
— Depuis 1780 —

ARTICLE 2- INTERVENANTS

2.1 Maîtrise d’Ouvrage

La Maîtrise d’ouvrage est assurée par:
SOCIETE PHILANTHROPIQUE – POLE LOGEMENTS

2.2 Contrôleur technique

Sans objet

2.3 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (Coordonnateur SPS)

Sans objet

2.4 Autres intervenants

- Gardiens et intendants des différents sites
- Ascensoristes

2.5 Co-traitance

Sans objet

ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante et par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux.

3.1 Pièces Particulières

Les pièces particulières sont les suivantes :

- **L’acte d’engagement et ses annexes**
- **le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), l’exemplaire conservé par la Société Philanthropique faisant seul foi,**
- **Le CCTP et ses Annexes**
- **Attestations de visite**

3.2 Pièces Générales

Les pièces générales sont les suivantes :

- **le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par l’arrêté du 8 septembre 2009 (JORF n° 227 du 1er octobre 2009),**
- **Les DTU et autres règles professionnelles applicables.**

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du TITULAIRE.



Société
Philanthropique
— Depuis 1750 —

ARTICLE 4- PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Prix

4.1.1 - Contenu du prix

Pour établir son prix, le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des missions ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des missions,
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, à la nature des mitoyens et toutes sujétions qui leur sont liées,
- apprécié les difficultés permanentes ou momentanées d'accès aux installations pouvant provenir de la proximité d'écoles ou d'équipements publics ; il devra s'assurer auprès des différents services de la Ville de Paris, des services de la Préfecture de Police, des différentes contraintes susceptibles d'être imposées pour la réalisation des missions,
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage et autres intervenants, ainsi qu'auprès de tous Services ou Autorités Compétents.

4.2 Facturation

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution financière du présent marché, le titulaire respectera les conditions énoncées au présent article. Par dérogation aux articles 13.1, 13.2 et 13.5 du CCAG Travaux, le règlement du titulaire s'effectuera dans les conditions suivantes.

Tout règlement par la **Société Philanthropique** est subordonné à la présentation d'un décompte annuel, dont le montant correspond au prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement, éventuellement modifié par avenant(s).

Le décompte annuel de situation est adressé par tout moyen donnant date certaine, à l'adresse suivante :

Société Philanthropique
Pôle Logement
12 rue des Feuillantines
75005 PARIS

Le TITULAIRE devra respecter les modalités de présentation des décomptes annuels, suivantes :

Mentions relatives aux parties :

- Le nom complet et l'adresse de l'entreprise (TITULAIRE) et maître d'ouvrage,
- Le numéro SIRET/SIREN de l'entreprise,
- Le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire de l'entreprise,
- Le numéro du marché
- Le numéro et la date du décompte annuel.



Société
Philanthropique
— Depuis 1750 —

4.3 Règlement

4.5.1. Délai global de paiement

Il est précisé que s'agissant des modalités de règlement visées par le CCAG, les délais de règlement n'excéderont pas **30 jours** calendaires à compter de la date de la transmission par le TITULAIRE de la facture correspondante.

4.5.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises après application des clauses de variation et de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

ARTICLE 5- DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Le délai global d'exécution du marché est de **6 MOIS**, y compris la période de préparation.

Tout retard constaté entraîne l'application des pénalités prévues ci-après.

Les délais impartis englobent la transmission des comptes-rendus et procès verbaux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Le TITULAIRE est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, d'informer le Maître d'Ouvrage du déroulé de sa mission.

5.2 Calendrier prévisionnel

Le TITULAIRE doit élaborer et présenter à l'accord du Maître d'Ouvrage le calendrier d'exécution détaillé des missions. Ce document sera établi de la façon suivante :

- il s'inscrit dans le cadre du délai d'exécution prévu au marché,
- il indique les dates et les délais des tâches opérationnelles détaillées,
- il mentionne la date de transmission des pièces écrites.

Le planning définitif sera notifié au titulaire par ordre de service.



Société
Philanthropique
— Depuis 1750 —

ARTICLE 6 – PENALITES ET PRIME

6.1 Pénalité de retard

Conformément aux dispositions de l'article 20.4 du CCAG - Travaux, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Conformément à l'article 20.5 du CCAG-Travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, les calculs des montants des pénalités sont effectués comme suit, sur simple constatation du maître d'œuvre :

Objet du retard	Montant de la pénalité par jour calendaire	Indicateur
Réalisation des missions	1/2000ème du montant HT	PV et Comptes-rendus
Délais partiels indiqués sur le calendrier d'exécution	1/2000ème du montant HT	PV et Comptes-rendus
Non remise dans les délais prévus au CCAP des documents après les missions	150 € par document	PV et Comptes-rendus

6.2 Autres pénalités

En complément de l'article 20 du CCAG travaux, les pénalités suivantes seront applicables dans les conditions ci-après définies :

Autres pénalités	Calcul de la pénalité		Indicateur
	Par jour calendaire	Par obligation non respectée	
Absence de l'encadrement au RDV de chantier, RDV de pilotage ou réunions de coordination		500 €	Compte-rendu (chantier, missions, ...) Constat du maître d'ouvrage
Non respect des conditions de fonctionnement / communication définies au CCTP	500 € par obligation non-respectée		Constat du maître d'ouvrage
Sous-traitance occulte	8 000 € ou résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire		Constat du maître d'ouvrage
Absence de port de la carte d'identification professionnelle ou badge (par personne)		50 €	Constat du maître d'œuvre / maître d'ouvrage ou rapport du CSPS

6.3 Prime d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.



Société
Philanthropique
— Depuis 1750 —

ARTICLE 7- RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES

7.1. Opérations préalables de réception

Conformément à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, Le TITULAIRE avise le maître de l'ouvrage par écrit, de la date à laquelle il estime que les missions ont été achevées ou le seront.

7.2. Réception

- **La réception est l'acte** par lequel la **Société Philanthropique** accepte avec ou sans réserves, les missions attribuées exécutées dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG- Travaux.

- **La réception des missions** a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

Dans le cas d'un ERP, la réception interviendra dans un délai de 30 jours à compter du passage de la commission de sécurité en complément à l'article 41.3 du CCAG travaux.

- **Réception avec réserves** : S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2. du CCAG travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1. du CCAG Travaux. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

7.3. Documents fournis après réception

Les documents à fournir par le TITULAIRE s'entendent pour les documents qu'il a établi ou qu'il a dû se procurer auprès des ascensoristes de la **Société Philanthropique**.

Les documents à fournir par le TITULAIRE après réception, sont les suivants :

- Procès-verbal de réception de travaux
- Procès-verbal de levée des réserves
- Rapports de vérification
- Bilan de l'année écoulée par appareil et par prestation
- Préconisations immédiates / à N+1 / N+2 et N+3

Paris, le 18.09.2019